

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

RLPi Boucle
Nord
de Seine

ARGENTEUIL
ASNIÈRES-SUR-SEINE
BOIS-COLOMBES
CLICHY-LA-GARENNE
COLOMBES
GENNEVILLIERS
VILLENEUVE-LA-GARENNE

Pour une visibilité
économique
respectueuse
de notre paysage



PUBLICITÉ



ENSEIGNES



PRÉ - ENSEIGNES

> Notice de présentation de la modification n°1

Date d'approbation du RLPi : 19/05/2022
Arrêté de lancement de la modification n°1 : 11/12/2024
Date d'approbation de la modification n°1 du RLPi : 26/06/2025

PARTIE 1. PRESENTATION GENERALE DE LA MODIFICATION DU RLPi	3
I. Objet de la modification	3
II. Procédure de modification de droit commun	3
1) Champ d'application de la procédure de modification de droit commun :	3
2) Procédure de modification de droit commun	4
III. Contenu du dossier de modification n°1 du RLPi	4
PARTIE 2. PRESENTATION DES MODIFICATIONS SOUMISES A ENQUETE PUBLIQUE	5
I. Encadrement des dispositifs lumineux en vitrine	5
1) Contexte réglementaire	5
2) Eléments de diagnostic	6
3) Lien avec les orientations du RLPi	7
4) Modifications apportées	7
a. Encadrement des publicités lumineuses	7
b. Encadrement des enseignes lumineuses	9
II. Mise en conformité des formats avec le décret du 30 octobre 2023	11
1) Contexte réglementaire	11
2) Dispositions du RLPi	11
3) Modification apportées	12
III. Modifications mineures assurant une plus grande protection du paysage urbain	12
1) Enseignes à plat sur la façade en ZP0 et ZP1	12
a. Contexte	12
b. Modifications apportée	13
2) Enseignes à plat sur la façade en ZP2 et ZP3	14
a. Contexte	14
a. Modification apportée	14
3) Enseignes sur piles latérales	14
a. Contexte	14
a. Modification apportée	14
4) Ajout d'une précision relative à l'article R581-58 sur la suppression des enseignes	14
a. Contexte	14
b. Modification apportée	15
IV. Correction d'erreurs matérielles	15
1) Correction du tableau de synthèse de publicité concernant le micro-affichage	15
a. Contexte	15
b. Modification apportée	15
2) Correction de la règle d'interdistance en gare	15
a. Contexte	15
b. Modification apportée	16

PARTIE 1. Présentation générale de la modification du RLPi

I. Objet de la modification

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Boucle Nord de Seine, approuvé le 19 mai 2022, adapte la réglementation nationale sur la publicité extérieure, les pré-enseignes et les enseignes sur l'ensemble des sept communes du territoire de l'Etablissement Public Territorial (EPT).

Depuis l'entrée en vigueur du RLPi, le contexte national a évolué :

- La loi n°2021-1104 Climat et Résilience du 22 août 2021 offre la possibilité aux RLP de réglementer les dispositifs d'affichage lumineux situés à l'intérieur des vitrines des commerçants ;
- Le décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 a modifié les surfaces maximales de plusieurs dispositifs publicitaires.

Enfin, après plus de deux ans d'application du RLPi, les instructeurs des villes du territoire bénéficient d'un retour d'expérience sur les règles qu'il a établi et sur la facilité ou non de les mettre en application. La formulation de certaines dispositions pose aujourd'hui des difficultés d'instruction nécessitant ainsi de faire évoluer ponctuellement le document.

La modification n°1 du RLPi, engagée par arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial n°2024/134 du 11 décembre 2024, a ainsi pour objet :

1. D'intégrer des dispositions pour réglementer les supports de publicité et d'enseignes à l'intérieur des vitrines des commerces ;
2. De mettre en conformité certains formats de publicité et d'enseignes avec le décret du 30 octobre 2023 ;
3. De procéder à des modifications mineures assurant une plus grande protection du paysage urbain ;
4. De corriger des erreurs matérielles dans les pièces écrites.

II. Procédure de modification de droit commun

1) Champ d'application de la procédure de modification de droit commun :

Le Code de l'Environnement prévoit que le RLPi est modifié conformément aux procédures de modification des PLU définies au chapitre III du titre II du livre 1er du Code l'urbanisme (article L. 581-14-1 du Code précité).

Les articles L.153-36 et L.153-41 du Code de l'urbanisme fixent le champ d'application de la procédure de modification de droit commun.

L.153-36 du code de l'urbanisme dispose que « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (...) décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* »

L'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (...) lorsqu'il a pour effet.*

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Les évolutions envisagées dans le cadre de ce projet de modification n°1 du RLPi entraînent dans le champ d'application de la modification de droit commun et n'ont pas nécessité une révision du document.

2) Procédure de modification de droit commun

Les articles L. 153-37 à L. 153-43 du Code de l'urbanisme régissent la procédure de modification de droit commun.

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale (...) qui établit le projet de modification. »

« Avant l'ouverture de l'enquête publique, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (...) notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Lorsque la modification d'un RLPi ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. En l'espèce, toutes les communes sont concernées par les évolutions du règlement écrit, donc l'enquête publique s'est déroulée du 3 avril au 6 mai 2025 sur tout le territoire de Boucle Nord de Seine.

A l'issue de l'enquête publique, le projet modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées au projet, ainsi que des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, ont été soumis à l'approbation par délibération du Conseil de Territoire.

III. Contenu du dossier de modification n°1 du RLPi

Le dossier de modification n°1 du RLPi est constitué :

- De la présente notice de présentation qui expose les changements apportés et constitue un complément au rapport de présentation ;
- Du rapport de présentation modifié ;
- Du règlement modifié.

PARTIE 2. Présentation des modifications soumises à enquête publique

I. Encadrement des dispositifs lumineux en vitrine

1) Contexte réglementaire

Depuis son entrée en vigueur, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » a inséré un article L. 581-14-4 au sein du Code de l'Environnement permettant de réglementer les enseignes et publicités lumineuses installées à l'intérieur des vitrines :

« Par dérogation à l'article L. 581-2 [qui prévoit que les dispositions du RLP ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local], le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article. »

Il revient ainsi aux RLP/RLPi de définir des règles pour encadrer ces enseignes et publicités lumineuses.

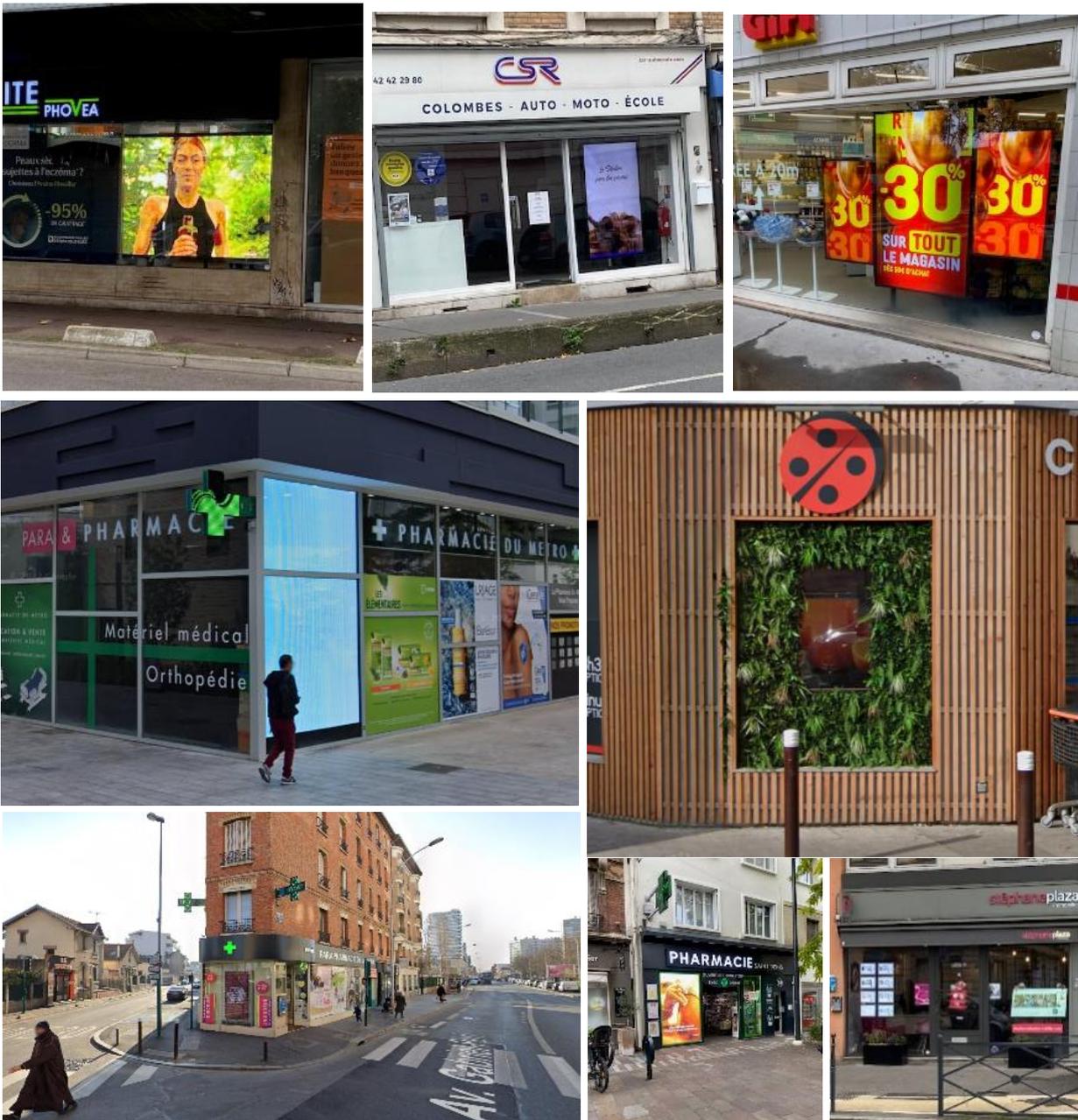
En l'absence de règles spécifiques au sein des RLP/RLPi, elles peuvent être installés librement, sans restriction en matière de nombre, de dimensions, et ne sont pas soumis à obligation d'extinction.

2) Éléments de diagnostic

Sur le territoire, les dispositifs lumineux en vitrine sont nombreux.

Ils sont de nature et de formats diverses (écrans numériques de publicité ou d'enseigne, néons, etc.)

Leur impact est parfois très important du fait de leurs dimensions, mais également de leur luminosité (notamment la nuit). Pour exemple ci-dessous, plusieurs écrans numériques présents sur le territoire dont plusieurs dépassent le mètre carré.



3) Lien avec les orientations du RLPi

Le RLPi s'appuie sur des orientations débattues en Conseil de territoire du 16 décembre 2019. Parmi ces orientations, plusieurs renvoient à la volonté de limiter l'affichage, notamment numérique, pour préserver la qualité des paysages urbains et naturels du territoire.

Les modifications proposées relatives à l'encadrement des dispositifs lumineux en vitrine s'inscrivent en particulier en lien avec les quatre orientations ci-dessous :

- Préserver les espaces paysagers et la nature en ville en interdisant la publicité sur les bords de Seine, en interdisant la publicité numérique aux abords des espaces de nature et en y limitant les formats ;
- Préserver les qualités de vie dans les secteurs résidentiels ou mixtes et aux abords des équipements publics en y limitant la publicité (notamment numérique) ;
- Protéger les abords des espaces patrimoniaux en restreignant la publicité au petit mobilier urbain, en encadrant les typologies d'enseignes et en interdisant le numérique ;
- Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique en encadrant les formats et les secteurs d'implantation.

4) Modifications apportées

a. *Encadrement des publicités lumineuses*

Afin de limiter les nuisances de ces supports lumineux, est intégré au sein des dispositions communes à toutes les zones pour les publicités et pré-enseignes le paragraphe ci-après.

Publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces (dispositions communes)

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines des commerces sont soumises aux règles d'extinction nocturne suivantes :

- les publicités lumineuses en vitrine doivent être éteintes lorsque le commerce est fermé,
- les publicités lumineuses en vitrine doivent être éteintes entre 20h et 6h en ZPO et entre 23h et 6h dans les autres zones, y compris si le commerce est en activité dans cette tranche horaire.

Les écrans numériques doivent être dotés d'un système de gradation de la luminosité de l'écran pour s'adapter à l'ambiance lumineuse des lieux, à tout moment de la journée. La diffusion de vidéos est interdite.

Aucun dispositif lumineux ne doit, par son intensité ou le contraste de luminosité qu'il génère, présenter de dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement.

Les règles d'extinction telles que prévues doivent permettre de limiter très fortement les nuisances que peuvent générer ces supports la nuit, notamment pour les riverains, dont la luminosité des dispositifs pourrait perturber le sommeil.

Ainsi une double règle d'extinction est prévue afin de provoquer le soir l'extinction progressive des écrans au gré des fermetures successives des commerces, puis dans tous les cas dans le créneau de 23h à 6h du matin. Cette plage est étendue en ZPO, secteur de parc pour protéger ces espaces particulièrement sensibles. L'objectif est ainsi de permettre un affichage numérique en journée (quand les habitants peuvent être à la recherche d'une information), mais de limiter l'impact sur la santé des riverains la nuit.

La règle impose également un système de gradation de la luminosité afin d'éviter que par mauvais temps par exemple (cas où la luminosité extérieure est faible) les écrans ne deviennent gênants pour les passants.

En complément, il est prévu, au sein de chaque zone de publicité, d'intégrer des dispositions permettant de limiter le format des dispositifs.

En ZP0 et ZP1, secteurs à préserver, les dispositions ci-après sont intégrées :

Publicités et pré-enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial – ZP0

La surface maximale cumulée du ou des dispositifs est limitée à 0,15m² de surface utile. Enseigne et publicité pourront utiliser le même dispositif.

Publicités et pré-enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial – ZP1

La surface maximale cumulée du ou des dispositifs est limitée à 0,15m² de surface utile. Enseigne et publicité pourront utiliser le même dispositif.

La ZP0 correspond aux secteurs de parcs, la ZP1 correspond aux secteurs de centre-ville et d'habitat. En ZP0 les enjeux de biodiversité sont forts, tandis qu'en ZP1 les commerces sont majoritairement en front de rue, les dispositifs sont donc situés très proches du regard du piéton. Dans ces secteurs le choix a été fait de limiter ces dispositifs en format (0,15m²). Le format de 0,15m² correspond à un écran d'un peu plus de 22 pouces (49*27cm), parfaitement visible dans une rue commerçante ou un parc, mais avec un impact paysager ou pour la biodiversité tout de même mesuré.

En ZP2 la disposition ci-après est intégrée :

Publicités et pré-enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial – ZP2

La surface maximale cumulée du ou des dispositifs est limitée à 0,85m² de surface utile. Enseigne et publicité pourront utiliser le même dispositif.

Dans ce secteur de zones d'activités, les locaux commerciaux sont de plus grandes dimensions et le piéton majoritairement à distance des façades. Le format autorisé est donc supérieur à la ZP1. Il correspond à un écran de 55 pouces (121,8m* 68,5m), plus adapté au contexte de zones d'activités.

En ZP3 les dispositions ci-après sont intégrées :

Publicités et pré-enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial – ZP3

Au sein des ZP3a et ZP3c

La surface maximale cumulée du ou des dispositifs est limitée à 0,15m² de surface utile. Enseigne et publicité pourront utiliser le même dispositif.

Au sein des ZP3b et ZP3d

La surface maximale cumulée du ou des dispositifs est limitée à 0,85m² de surface utile. Enseigne et publicité pourront utiliser le même dispositif.

Les ZP3a et c étant imbriquées dans le tissu urbain et à proximité immédiate d'habitations, il a été fait le choix d'y associer les mêmes dispositions qu'en ZP1 afin là aussi de limiter l'impact de ces supports sur les riverains.

Au sein des autres zones d'axes, situées plutôt en secteurs de gare ou d'activités tertiaires, l'impact négatif de ces dispositifs est plus limité compte-tenu d'une part de personnes logeant à proximité plus limitée. Pour autant dans ces secteurs, le nombre d'usagers en journée est important, ce qui garantit une certaine visibilité de l'affichage dont le format autorisé correspond à un écran de 55 pouces (121,8m* 68,5m).

b. Encadrement des enseignes lumineuses

De la même façon que pour les publicités, la modification prévoit un encadrement des enseignes lumineuses dont la nuisance paysagère est équivalente à celle d'un support de publicité. Les dispositions générales suivantes sont intégrées pour les enseignes :

Enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces (dispositions communes)

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines des commerces sont soumises aux règles d'extinction nocturne prévues dans le RLPi cf. 3-Dispositions générales : II.Règles d'extinction ainsi qu'aux règles liées à l'éclairage des enseignes décrites au paragraphe précédent. Les dispositifs lumineux (hors numériques) sont également soumis à la règle d'extinction diurne des enseignes.

Les enseignes lumineuses numériques situées à l'intérieur des vitrines des commerces sont soumises aux règles d'extinction nocturne suivantes :

- les enseignes numériques en vitrine doivent être éteintes lorsque le commerce est fermé,
- les enseignes numériques en vitrine doivent être éteintes entre 20h et 6h en ZP0 et entre 23h et 6h dans les autres zones, y compris si le commerce est en activité dans cette tranche horaire.

Les écrans numériques doivent être dotés d'un système de gradation de la luminosité de l'écran pour s'adapter à l'ambiance lumineuse des lieux, à tout moment de la journée. La diffusion de vidéos est interdite.

Aucun dispositif lumineux ne doit, par son intensité ou le contraste de luminosité qu'il génère, présenter de dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement.

Parmi ces dispositions générales, des règles spécifiques ont été intégrées concernant les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines afin de les exclure de la dérogation permettant habituellement aux enseignes de rester allumées pendant les horaires d'ouverture de l'activité. Cette exclusion doit permettre de rendre plus cohérentes les règles d'extinction entre publicités et enseignes numériques en vitrine et cela pour plusieurs raisons :

- L'impact que peut avoir un écran numérique sur son environnement est équivalent, qu'il soit considéré comme une publicité ou comme une enseigne ;
- La mutabilité d'un support de publicité vers un support d'enseigne (ou inversement) est très facile sur un écran numérique, ce qui impose d'harmoniser les règles pour faciliter le contrôle ultérieur.

En complément de ces dispositions générales, des règles spécifiques par zone ont été ajoutées.

Les règles de formats pour les enseignes numériques ont été alignées aux règles concernant les publicités numériques en vitrine afin de faciliter le suivi ultérieur.

Les règles de format des enseignes lumineuses non numériques en vitrine ont été définies pour être cohérentes avec les formats prévus pour les enseignes en façade.

Ainsi au sein de chaque zone les dispositions ci-après ont été intégrées :

Enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial – ZP0

Au sein des vitrines les dispositifs numériques et non numériques peuvent se cumuler dans la mesure où ils respectent les dispositions ci-après.

Les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont limitées à une surface maximale cumulée de 0,15m².

Concernant les enseignes lumineuses (hors numérique) à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, leur surface cumulée est limitée à 0,35m².

Enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial – ZP1

Au sein des vitrines les dispositifs numériques et non numériques peuvent se cumuler dans la mesure où ils respectent les dispositions ci-après.

Les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont limitées à une surface maximale cumulée de 0,15m².

Concernant les enseignes lumineuses (hors numérique) à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, leur surface cumulée est limitée à 0,35m².

Enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial – ZP2

Au sein des vitrines les dispositifs numériques et non numériques peuvent se cumuler dans la mesure où ils respectent les dispositions ci-après.

Les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont limitées à une surface cumulée de 0,85m².

Concernant les enseignes lumineuses (hors numérique) à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, leur surface cumulée est limitée à 0,70m².

Enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial – ZP3

Au sein des vitrines les supports numériques et non numériques peuvent se cumuler dans la mesure où ils respectent les dispositions ci-après.

Au sein des ZP3a et ZP3c

Les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont limitées à une surface maximale cumulée de 0,15m².

Concernant les enseignes lumineuses (hors numérique) à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, leur surface cumulée est limitée à 0,35m².

□ Au sein des ZP3b et ZP3d

Les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont limitées à une surface cumulée de 0,85m².

Concernant les enseignes lumineuses (hors numérique) à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, leur surface cumulée est limitée à 0,70m².

Le tableau de synthèse a été modifié en conséquence afin d'intégrer les dispositions de cette modification n°1

II. Mise en conformité des formats avec le décret du 30 octobre 2023

1) Contexte réglementaire

Le Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du Code de l'Environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des pré-enseignes prévoit dans son article 2 la modification suivante : « *Au I de l'article R. 581-26, au premier alinéa de l'article R. 581-32, au I de l'article R. 581-65 et au second alinéa de l'article R. 581-70 du code de l'environnement, les mots : « 12 mètres carrés » sont remplacés par les mots : « 10,50 mètres carrés ».* »

Les dispositifs concernés par les articles R. 581-26, R. 581-32, R. 581-65, R. 581-70 du Code de l'environnement et passant donc d'un format maximal de 12m² à 10,50m² sont les suivants :

- La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture,
- Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

2) Dispositions du RLPi

Le RLPi approuvé le 19 mai 2022 intègre d'ores et déjà le format de 10,50m² pour les dispositifs suivants :

- La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture,
- Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol.

En revanche, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, ainsi que les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente prévoient des dispositions plus souples que les formats prévus dans ce décret. Le RLPi a donc été modifié sur ces points pour se conformer aux formats prévus par ce décret.

3) Modification apportées

Publicité : Dispositions communes à toutes les zones

Publicité de chantier

Publicité et pré-enseigne sur palissade de chantier

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être positionnée sur la palissade, sans en dépasser les limites physiques. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Le format de ce type de dispositif doit respecter les dispositions du Code de l'Environnement et est donc limité à une surface totale de 10,50 m².

Enseignes : Dispositions applicables à la ZP2

Enseignes scellées au sol

Une enseigne scellée au sol d'un format maximal de 4m² est autorisée par voie ouverte à la circulation publique en ZP2a. En ZP2b le format maximal est porté à 10,50 m². Les enseignes au sol de moins de 1m² sont soumises à cette règle de densité.

Le tableau de synthèse a été modifié en conséquence afin d'intégrer les dispositions de cette modification n°1

III. Modifications mineures assurant une plus grande protection du paysage urbain

1) Enseignes à plat sur la façade en ZP0 et ZP1

a. Contexte

En ZP0 et ZP1, le règlement du RLPi prévoyait les dispositions suivantes :

« La hauteur de l'enseigne, hors majuscule éventuelle, n'est pas supérieure à la moitié de la hauteur libre entre le bas du linteau et la moulure ou séparation d'étage, dans la limite de 50 cm.

La hauteur du bandeau ou des lettres sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale, dans la limite de 60 cm et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

Les enseignes en lettres découpées ou peintes seront à privilégier par rapport aux bandeaux.

La hauteur de l'inscription, hors majuscule éventuelle, n'est pas supérieure à la moitié de la hauteur du panneau. »

Ces dispositions ont créé plusieurs difficultés à l'instruction :

- Dans sa rédaction initiale et en l'absence de schéma explicatif, les dispositions peuvent être difficiles à appréhender ;
- La mention « hors majuscule éventuelle » implique que si l'enseigne est réalisée en majuscule, elle n'est pas soumise aux règles de format, ce qui n'a pas de justification paysagère ;

- La mention « en lettres découpées » peut correspondre à des lettres découpées individuellement et apposées en relief sur la façade ou à une plaque dans laquelle les lettres seraient découpées. La deuxième solution apparaît bien moins qualitative que la première et n'était donc pas souhaitée ;
- La hauteur maximale de 60cm pour les bandeaux ou les lettres découpées apparaissait démesurée dans le cas des lettres découpées. En effet, pour un bandeau l'inscription était limitée à 30cm contre 60cm dans le cas de lettres découpées.

L'ensemble de ces difficultés ont conduit au besoin de modifier certaines formulations de ces dispositions et d'intégrer un schéma explicatif.

b. Modifications apportée

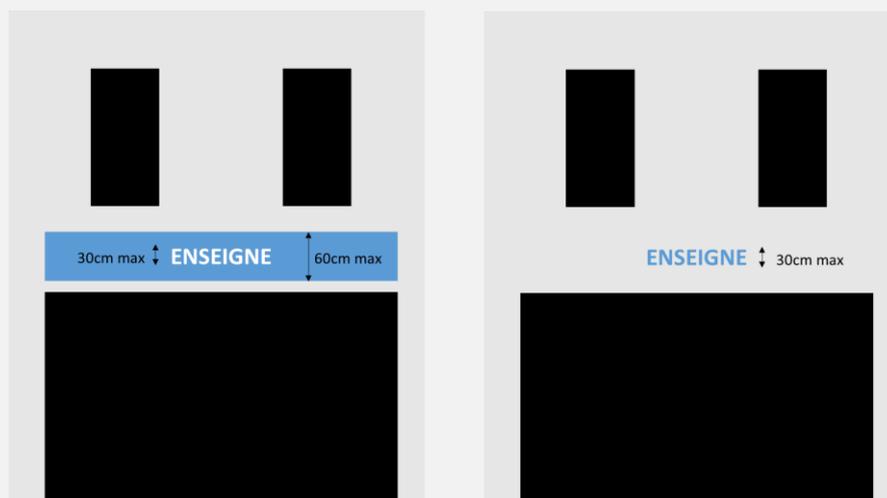
Au sein des ZP0 et ZP1, la nouvelle rédaction et le schéma associé sont ainsi présentés ci-après.

Les enseignes constituées d'un bandeau de fond sont limitées en hauteur de la manière suivante :

- Le bandeau est limité à une hauteur de 60 cm,
- Les inscriptions, formes ou images apposées sur le bandeau sont limitées à une hauteur de 30cm.

Les enseignes installées directement sur la façade (inscriptions, formes ou images) sont limitées à une hauteur de 30cm.

La hauteur du bandeau ou des lettres sur la façade doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.



Les enseignes en lettres découpées en relief ou peintes seront à privilégier par rapport aux bandeaux.

Pour les lettres en relief, une saillie minimale de 2 cm est indispensable. Les lettres doivent être extrudées.

La nouvelle rédaction concernant le format des enseignes en façade se veut être plus facilement compréhensible et est illustrée par un schéma. Elle ne modifie pas la règle en dehors des deux points :

- La notion de lettres majuscules a disparu de la rédaction ;
- Une réduction de format a été apportée en limitant à 30 cm les enseignes en lettres découpées (contre 60 cm dans le règlement initial). Cette réduction doit permettre de mieux s'adapter aux dimensions des rez-de-chaussée commerciaux couramment rencontrés en ZP0 et ZP1.

En complément, une précision a été apportée concernant les lettres découpées, afin que ces dernières soient des supports en trois dimensions et non des éléments découpés dans une plaque du bandeau. Cette précision a pour objet de préciser l'intention initiale de la règle.

2) Enseignes à plat sur la façade en ZP2 et ZP3

a. *Contexte*

A sein des ZP2 et ZP3, la règle suivante du RLPi règlementait la hauteur de l'enseigne à plat sur la façade :

« *La hauteur du bandeau ou des lettres sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.* »

Or, les façades étant parfois de très grande dimension, le ratio de 1/5 a pu donner lieu à des enseignes de hauteur démesurée, potentiellement impactantes pour leur environnement.

Une limite de hauteur maximale est ainsi apparue nécessaire et a conduit à la modification exposée au paragraphe suivant.

a. *Modification apportée*

La hauteur du bandeau ou des lettres sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale, dans la limite de 1m, et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

3) Enseignes sur piles latérales

a. *Contexte*

Au sein de l'ensemble des zones, un paragraphe régleme les dispositifs d'enseigne installés sur piles latérales. La règle précise une surface maximale pour ces supports, mais n'est pas explicite sur le fait qu'il s'agisse d'une surface par support ou d'une surface cumulée.

Ce besoin de précision a conduit à la modification suivante du règlement.

a. *Modification apportée*

Enseignes sur piles latérales

Sur les parties verticales des murs, des pancartes rapportées peuvent être admises afin d'apporter des informations complémentaires à celles de l'enseigne parallèle. La surface cumulée maximale de ces pancartes est limitée à 0.6 m². Leur couleur doit être la plus proche possible de celle des piles latérales sur lesquelles elles sont installées et leur saillie limitée le plus possible.

4) Ajout d'une précision relative à l'article R581-58 sur la suppression des enseignes

a. *Contexte*

Au sein du territoire Boucle Nord de Seine, certaines cellules commerciales changent régulièrement de propriétaire. L'ancien propriétaire ne supprimant pas systématiquement son enseigne, il arrive que des fonds de commerce se retrouvent avec plusieurs enseignes différentes sur la façade, faute du retrait de l'ancienne enseigne. Il est une modification a été apportée pour

demander au nouveau poseur d’enseigne de supprimer l’ancienne (dans le cas où cette dernière serait toujours présente) afin de ne pas surcharger les façades commerciales et d’améliorer la lisibilité des messages.

b. Modification apportée

Dispositions générales

« Afin d’éviter la superposition des enseignes, avant l’installation d’un nouveau dispositif, il est essentiel de retirer l’ancienne installation, si cela n’a pas déjà été fait par le précédent exploitant, conformément à l’article R581-58 du Code de l’Environnement. »

IV. Correction d’erreurs matérielles

1) Correction du tableau de synthèse de publicité concernant le micro-affichage

a. Contexte

Le règlement prévoit dans ses dispositions générales que « *la publicité de petit format doit respecter les dispositions du Code de l’Environnement.* »

Au sein de l’ensemble des zones (hors ZP0), il est rappelé que les dispositifs de micro-affichage sont autorisés selon les règles énoncées dans les dispositions générales.

Or le tableau de synthèse indiquait un format de 1m² en cumulé. Le tableau de synthèse présentait donc une incohérence par rapport aux dispositions du règlement qui a été corrigée dans la présente modification.

b. Modification apportée

	ZP0 Secteurs naturels et patrimoniaux	ZP1 Secteurs mixtes	ZP2a Zones d’activités	ZP2b Zones commerciales	ZP3a Axes MU+Mural	ZP3b Axes MU+Mural +Au sol	ZP3c Axes MU	ZP3d Périphérique
Mobilier urbain	Abris voyageurs uniquement	2m ²	8m ²	8m ²	8m ²	8m ²	8m ²	8m ²
Mural	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	10,50m ²	10,50m ²	Interdit	10,50m ²
Scellé au sol (hors domaine public)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	10,50m ²	Interdit	Interdit
Micro-affichage	Interdit	RNP						

2) Correction de la règle d’interdistance en gare

a. Contexte

Les publicités et pré-enseignes scellées au sol sont encadrées en densité au sein des gares. Seulement la règle, citée ci-après, présentait une erreur claire de syntaxe :

« *Le long des quais de gare, il peut être dérogé à la disposition générale limitant le nombre de publicités scellées au sol à 1 dispositif par unité foncière. Une interdistance de 100m est intégrée spectée entre chaque dispositif.* »

La modification n°1 du RLPi a donc corrigé cette erreur.

b. Modification apportée

« Le long des quais de gare, il peut être dérogé à la disposition générale limitant le nombre de publicités scellées au sol à 1 dispositif par unité foncière. Une interdistance de 100m doit être respectée entre chaque dispositif. »